



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 28 Septembre 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik

Excusés : M. POLI J Marie - Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 28 : NYONS / RASTEAU – District 3 du 18/09/2022

DOSSIER N° 30 : MISTRAL ACADEMIE / DENTELLES – U17 D1 du 18/09/2022

DOSSIER N° 33 : ISLE BC / CHEVAL BLANC – U18 D1 du 17/09/2022

DOSSIER N° 47 : PERTUIS USR / OPPEDE MAUBEC LUBERO – Coupe Grand Vaucluse du 25/09/2022

DOSSIER N° 48 : AUTRE PROVENCE / CHATEAURENARD – U18 D1 du 17/09/2022

DOSSIER N°49 : MISTRAL ACADEMIE / DENTELLES – U17 D1 du 17/09/2022

DOSSIER N° 50 : SARRIANS COM / MONTEUX O – U19 D1 du 17/09/2022

DOSSIER N° 51 : CHATEAURENARD FA / CHEVAL BLANC – District 3 du 18/09/2022

DOSSIER N° 52 : CHATEAURENARD / CAUMONT – District 1 du 18/09/2022

DOSSIER N° 53 : MONTEUX O / RASTEAU AS – District 4 du 18/09/2022

DOSSIER N° 54 : CAMARET AS / VIOLES AS – District 4 du 18/09/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 28 : NYONS / RASTEAU – District 3 du 18/09/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BOUDOU Ludovic Capitaine de RASTEAU.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe

Au motif que *« des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match »*.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 19/09/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de NYONS FC :

SAIN Nordine
HADRI Rayan
MESSAOUD Djamel

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent l'équipe de NYONS se trouvait en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NYONS FC pour en porter bénéfice à RASTEAU AS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 30 : MISTRAL ACADEMIE / DENTELLES – U17 D1 du 18/09/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. ROUX Frédéric Dirigeant de DENTELLES FC jugée irrecevable car insuffisamment motivée.

Vu l'absence de confirmation de réserve.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme LAMOUREUX Laura Dirigeante de MISTRAL ACADEMIE FC jugée irrecevable car insuffisamment motivée.

Vu l'absence de confirmation de réserve.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquit sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – DENTELLES 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 33 : ISLE BC / CHEVAL BLANC – U18 D1 du 17/09/2022

Vu sur la feuille l'annotation de M. SYLVA Nicolas arbitre officiel :

« Match non joué pour cause incompréhension administrative »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 47 : PERTUIS USR / OPPEDE MAUBEC LUBERO – Coupe Grand Vaucluse du 25/09/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BOUNOIR Jérémie capitaine de OPPEDE MAUBEC LUBERON.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur de PERTUIS USR :

MEZROUAI Sofiane

au motif que la licence de ce joueur est incomplète

Vu la confirmation de réserve de M. MALDONADO Morgan secrétaire de OPPEDE MAUBEC LUBERON reçue par courrier électronique, en date du 26/09/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur :

MEZROUAI Sofiane

Était bien qualifié à la date de la rencontre et pouvait donc prendre part à cette dernière.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – OPPEDE MAUBEC LUBERON 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 48 : **AUTRE PROVENCE / CHATEAURENARD – U18 D1 du 17/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AUTRE PROVENCE** n'a pas pu utiliser la tablette malgré l'avertissement du Secrétariat du District en date du 16/09/2022.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **AUTRE PROVENCE** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs de **AUTRE PROVENCE** et de

CHATEAURENARD

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **AUTRE PROVENCE** et de CHATEAURENARD d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N°49 : **MISTRAL ACADEMIE / DENTELLES – U17 D1 du 17/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MISTRAL ACADEMIE** n'a pas pu utiliser la tablette malgré l'avertissement du Secrétariat du District en date du 16/09/2022.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **MISTRAL ACADEMIE** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de **DENTELLES**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MISTRAL ACADEMIE** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 50 : **SARRIANS COM / MONTEUX O – U19 D1 du 17/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **SARRIANS COM** n'a pas pu utiliser la tablette

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MONTEUX O** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 51 : **CHATEAURENARD FA / CHEVAL BLANC – District 3 du 18/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **CHATEAURENARD** n'a pas pu utiliser la tablette

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CHATEAURENARD** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club de **CHEVAL BLANC**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **de CHEVAL BLANC** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 52 : **CHATEAURENARD / CAUMONT – District 1 du 18/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **CAUMONT** n'a pas pu utiliser la tablette

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **de CAUMONT** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club de **CAUMONT**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **de CAUMONT** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 53 : **MONTEUX O / RASTEAU AS – District 4 du 18/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première

instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MONTEUX O** n'a pas pu utiliser la tablette

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MONTEUX O** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports des clubs de **MONTEUX et de RASTEAU**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 54 : **CAMARET AS / VIOLES AS – District 4 du 18/09/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **CAMARET AS** n'a pas pu utiliser la tablette malgré l'avertissement du Secrétariat du District en date du 16/09/2022.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **CAMARET AS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports des clubs de **CAMARET et de VIOLES (Sur feuille de match)**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Président de séance :
M. Raymond CRESPIN

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER
